ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance, de même que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 008 327 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle prévoira notamment le versement sur pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

Que la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 008 327 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle prévoira notamment le versement sur pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72291

Gouvernement du Québec

Décret 345-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) et le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) sont entrés en vigueur le 29 janvier 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 6 novembre 2019 l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, approuvée par le décret numéro 1114-2019 du 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE conformément à cette entente de contribution, le Québec peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer le financement reçu par le gouvernement du Canada, pour la mise en œuvre d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire verser une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la mise en place de telles initiatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik est une personne morale de droit public;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones: Que soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72292

Gouvernement du Québec

Décret 346-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1207-2018 du 15 août 2018, le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 conclu le 23 octobre 2018 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan a été approuvé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce contrat prévoit qu'à compter du 31 mars 2019, à moins qu'une partie ait manifesté à l'autre son intention de ne pas le reconduire, celui-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception de l'article 2 portant sur les modalités financières, mais qu'un nouveau contrat qui précisera notamment les modalités financières applicables devra avoir été conclu avant le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan conviennent de conclure un nouveau contrat, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accompagnement des personnes autochtones incarcérées en

établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de services pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

Que soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72293